

Mise en œuvre et suivi de la convention

© Handicap International juin 2007

Convention relative aux droits des personnes handicapées = La Convention =
CIDPH

➤ Mise en œuvre



- Les Etats parties à la Convention doivent :
 - abroger les lois contraires à la Convention (les supprimer)
 - Créer de nouvelles lois au niveau national pour mettre en œuvre les droits garantis par la Convention.
 - Inclure les personnes handicapées dans toutes leurs politiques.

© Handicap International juin 2007

• La ratification de la convention par un Etat l'oblige avant tout à mettre son droit interne (le droit national de ce pays) en conformité avec la Convention. Toutes les lois, règlements, coutumes ou pratiques contraires à la Convention doivent être abrogées. Les Etats doivent aussi prendre les mesures nécessaires (nouveaux règlement, lois...) à la reconnaissance des droits garantis par la Convention aux personnes handicapées.

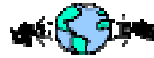
• L'un des apports majeurs de la Convention est d'obliger les Etats à avoir une prise en compte du handicap dans toutes les politiques, dans tous les programmes.

• Les Etats doivent créer un mécanisme de coordination des politiques nationales comme un comité interministériel, un comité d'experts, un « point contact », et un mécanisme de mise en œuvre. (cf. slide 6).

• Cf. module 5 pps 22 à propos de la mise en œuvre progressive des droits économiques, sociaux et culturels.

➤ La coopération internationale

- Transfert de ressources, aide et expertise
 - tous types d'acteurs (Etats, société civile, organisations internationales, secteur privé) dans une perspective nord-sud mais aussi sud-sud
 - tous les domaines
- pour :
 - prendre en compte le handicap dans les programmes de coopération internationale
 - Faciliter la recherche, l'accès aux connaissances scientifiques et techniques, aux technologies.
 - Faciliter le renforcement des capacités de l'ensemble des acteurs.



© Handicap International juin 2007

• La notion de coopération internationale a un sens large et intègre des éléments comme l'échange d'informations et de pratiques de référence, la recherche scientifique, la formation, favoriser la prise de conscience, la coopération entre les Etats, les organisations internationales et la société civile et en particulier les organisations de personnes handicapées, le développement de la technologie, etc. Elle a pour but de faciliter la mise en œuvre de la Convention et de promouvoir les échanges de pratiques.

• Cette coopération internationale doit aussi être menée dans un cadre bilatéral et/ou régional, dans le cadre de forums multilatéraux, y compris au travers d'agences spécialisées et d'institutions financières, ainsi que dans le cadre d'échanges entre acteurs Sud/Sud.

• La coopération internationale doit mettre en relation tous les acteurs, recouper tous les sujets qui peuvent toucher au handicap. Ce sera une coopération multilatérale et décentralisée. Elle pourra se faire sous forme d'une assistance technique et d'une aide économique.

• Pour éviter que la coopération internationale ne devienne un instrument de blocage de l'application de la convention, l'article 32 précise qu'un Etat ne peut pas suspendre l'application nationale de la convention au prétexte que la coopération internationale est absente ou insuffisante.

• Une originalité de la convention est d'obliger les Etats à **collecter des données** (art 31) (statistiques, résultats de recherche,...) et à les diffuser (après avoir pris les garanties nécessaires notamment l'anonymisation) pour permettre d'identifier les obstacles à l'intégration des personnes handicapées dans la société et pour évaluer l'efficacité des politiques d'intégration des Etats.

➤ Les conférences des Etats parties



- Elles auront lieu tous les 2 ans.
- Elles ont un caractère coopératif : le but est de répondre aux questions concernant l'application de la Convention.
- La société civile devra y parler d'une voix unifiée, y partager son expérience, y porter des propositions concrètes.

© Handicap International juin 2007

-Les Etats parties se **réunissent régulièrement** en conférence des Etats parties pour examiner les questions relatives à la mise en œuvre de la CIDPH. La première conférence aura lieu au plus tard 6 mois après l'entrée en vigueur de la Convention puis tous les 2 ans au plus.

-Contrairement aux sessions du comité international de suivi qui ont un caractère contentieux, les conférences des Etats parties auront un caractère coopératif.

-Le texte de la Convention étant muet sur ce point, la société civile devra trouver elle-même sa place dans ces conférences. Il faudra que dès le départ elle s'invite aux conférences en apportant son expérience et ses connaissances aux Etats pour les aider à mettre en œuvre la Convention. Ces conférences seront un **moment privilégié** pour permettre à une société civile soudée de faire entendre sa voix et pour mettre en place des actions de plaidoyer. Les conférences devront être un moment de partage d'expériences non seulement entre Etats mais aussi entre les acteurs de la société civile et entre société civile et Etats.

➤ La mise en œuvre de la Convention passe par un développement inclusif

- Inclusion de la thématique du handicap dans tous les programmes de développement et à toutes les phases (programmation, mise en œuvre, suivi et évaluation).
- La Convention reprend de manière transversale cette notion de développement inclusif au travers de nombreux articles.

© Handicap International juin 2007

- Pour que les personnes handicapées puissent réellement bénéficier des mêmes droits que les autres membres de la société il est nécessaire que la dimension du handicap soit prise en compte à toutes les étapes du développement (programmation, mise en œuvre, suivi et évaluation), les personnes handicapées devant être acteur des processus et de leur mise en œuvre.
- Le développement inclusif transparaît tout au long de la Convention au travers du mainstreaming, de la participation, de la reconnaissance des effets perniciose de la pauvreté sur les personnes handicapées,... (préambule t); art 4 3); art9 h); art 28 2);...)

Cf. « Développement inclusif et Convention internationale globale et intégrée pour la promotion et la protection des droits et de la dignité des personnes handicapées » de IDDC.

➤ Le suivi



- création de dispositifs nationaux
- création d'un comité international de suivi :
 - Examen des rapports périodiques des Etats
 - Examen des rapports alternatifs de la société civile
 - Interprétation, explication de la Convention

© Handicap International juin 2007

-Le suivi est la surveillance de la bonne mise en œuvre de la Convention par les Etats.

-Une originalité de la CIDPH est d'obliger les Etats parties à créer des dispositifs nationaux de coordination, de promotion, de protection et de suivi.

Il y aura 2 sortes de dispositifs nationaux remplissant 2 rôles distincts : un mécanisme de coordination des politiques de l'Etat en matière de handicap et un ou plusieurs mécanismes de promotion, de protection ou de suivi de la Convention.

- Les Etats doivent créer au sein de leur administration un dispositif chargé de coordonner les politiques de l'Etat en matière de handicap.

- Les Etats doivent aussi créer un dispositif ayant un rôle de mise en œuvre et/ou de suivi de la Convention. Mais pour prendre en compte la diversité des formes de gouvernement de tous les Etats, aucune forme particulière de dispositif n'est imposée. De plus les pouvoirs qu'il est possible de donner à ces dispositifs nationaux peuvent varier considérablement entre les Etats. Ces dispositifs peuvent n'être que des moyens de promotion de la CIDPH (efficacité très restreinte) ou constituer de réels organes de suivi au niveau national.

La société civile devrait être associée à ces dispositifs de manière pleine et entière, mais la rédaction du texte laisse planer une incertitude quant à l'étendue de son implication. En effet, il pourrait être compris que la société civile n'est intégrée qu'aux dispositifs de suivi, c'est-à-dire le rôle de contrôle de l'application de la convention et non dans les rôles de mise en œuvre de la convention et de coordination des politiques de l'Etat.

-Comme pour les autres conventions internationales des droits de l'Homme, un comité de suivi est créé au niveau international, le comité des droits des personnes handicapées.

Le comité sera composé de 18 experts à terme (il sera composé de 12 experts tant que 60 Etats n'auront pas ratifiés la convention). Les experts seront élus par les Etats parties pour 4 ans renouvelable une fois. Le comité doit compter parmi ses membres des experts handicapés.

Les Etats parties rendent un rapport tous les 4 ans au comité pour rendre compte des mesures prises pour assurer le respect de la CIDPH. La société civile peut envoyer des **rapports alternatifs** pour informer le comité (ce comité devrait fonctionner sur le modèle des comités de suivi existants). Après examen de toutes les informations dont il dispose sur un pays, le comité peut **formuler des recommandations** à cet Etat (elles ne sont pas obligatoires pour les Etats).

C'est aux Etats de rendre public les rapports qu'ils ont envoyés au comité ainsi que les suggestions et recommandations d'ordre général que le comité international de suivi a formulé à leur sujet.

Le comité peut demander des rapports à d'autres organes des Nations Unies. Le comité met en contact les organes des Nations Unies compétents et un Etat partie si cet Etat a besoin d'une assistance technique pour la mise en œuvre de la Convention.

Le comité a un **rôle d'interprétation** et de précision de la Convention (mais ses interprétations ne sont pas obligatoires pour les Etats).

Le **comité rend un rapport** sur ses activités à l'Assemblée générale et au Conseil économique et social de l'ONU tous les 2 ans.

➤ Le protocole facultatif



- Permet au comité de recevoir des plaintes individuelles ou collectives :
 - Tout particulier ou groupe de particuliers peut déposer une plainte
 - Le comité peut faire une enquête
 - Le comité peut faire des recommandations aux Etats

© Handicap International juin 2007

• La CIDPH peut parfaitement être ratifiée par un Etat sans que celui-ci ne ratifie le protocole. Il n'est possible de déposer une communication (communication = plainte) contre un Etat partie à la CIDPH que si celui-ci a ratifié le protocole facultatif.

• Les plaintes ne seront recevables devant le comité que si tous les recours possibles au niveau national ont échoué.

• Procédure :

- un particulier ou un groupe de particuliers adresse une communication au comité (cf l'article 2 du protocole facultatif pour les conditions)

- le comité transmet la communication à l'Etat concerné (le comité peut éventuellement prendre des mesures conservatoires pour éviter tout dommage irréparable)

- l'Etat a 6 mois pour s'expliquer ou prendre des mesures

- le comité formule éventuellement des recommandations à l'Etat concerné (le pétitionnaire (=l'auteur de la plainte) en est informé)

- sauf si l'Etat le refuse au moment de la signature du protocole, le comité peut faire des enquêtes comportant des visites sur place (les enquêtes conservent un caractère confidentiel)

• Le comité n'a aucun pouvoir de contrainte sur les Etats, il **peut seulement citer l'Etat dans son rapport transmis tous les 2 ans à l'Assemblée générale** de l'ONU et au Conseil économique et social. L'efficacité du système repose sur cette unique sanction qui reste très légère. Mais la plupart des Etats tiennent à leur réputation au niveau international.

➤ En résumé : les étapes de la mise en œuvre de la Convention

- Ratification
- Changement de la législation nationale
- Changement des politiques
- Evolution des systèmes
- Evolution des services et des pratiques
- Impact effectif sur la vie des personnes handicapées

Challenges : réduire le fossé entre la législation / les politiques et pratiques / la vie des gens

Niveau national et local : niveau clef pour une mise en œuvre effective

© Handicap International juin 2007

L'enjeu est que le suivi soit fait à tous les niveaux avec une attention portée aux changements réels dans la vie des personnes handicapées.